

**FONDS DE PARTENARIAT POUR LE CARBONE FORESTIER (FCPF)
12^{ème} RÉUNION DE L'ASSEMBLÉE DES PARTICIPANTS (PA12)**

**11-12 novembre 2019
Punta Cana, République dominicaine**

Résolution PA/12/2019/1

Prolongement du Fonds de préparation du FCPF

Attendu que :

1. L'article 22.1 (a) de la Charte établissant le Fonds de partenariat pour le carbone forestier («Fonds»), telle que modifiée de temps à autre («Charte»), stipule que le Fonds de préparation du FCPF («Fonds de préparation») prendra fin le 31 décembre 2020. Conformément à la résolution CFM / 12/2015/1, il a été décidé que le Fonds carbone du FCPF («Fonds carbone») soit prolongé jusqu'au 31 décembre 2025 (article 22.1 (b) de la Charte). L'article 22.1 (c) de la Charte stipule que le Fonds sera résilié à la fin des deux fonds, à savoir, le Fonds de préparation et le Fonds carbone;
2. L'article 23.2 (a) de la Charte stipule que, nonobstant l'article 23.1 de la Charte (Prolongation de la durée du Fonds), les pays REDD participants et les donateurs participants («participants au Fonds de préparation») peuvent décider, par consensus unanime, de poursuivre les activités du Fonds de préparation, auquel cas la Charte sera modifiée par le consentement unanime de ces participants, à condition que la Banque internationale pour la reconstruction et le développement («Banque») continue de servir d'Administrateur fiduciaire du Fonds de préparation («Administrateur»), sous réserve de l'accord exprès du conseil d'administration de la Banque sur cette prolongation et ses conditions.
3. Les participants au Fonds de préparation ont l'intention de prolonger ce dernier du 31 décembre 2020 au 31 décembre 2022; et
4. L'article 7.4 de la Charte stipule qu'un donateur participant peut, à tout moment, retirer sa participation au Fonds à condition qu'un préavis écrit d'au moins trois (3) mois soit donné à l'équipe de gestion du Fonds («FMT»). Lors d'un tel retrait, l'accord de participation des donateurs prendra fin conformément aux conditions énoncées dans l'accord de participation des donateurs. Conformément à l'article 24 (a) (iii) de la Charte, les accords de participation des donateurs stipulent que l'Administrateur fiduciaire restituera la part au prorata du donateur participant de la contribution qui n'est pas engagée par l'Administrateur fiduciaire ou la BIRD avant la réception de ces avis, y compris sans s'y limiter, en vertu des accords de subvention et / ou de tout autre accord avec un consultant ou d'autres tiers aux fins du Fonds de préparation.

Les participants au Fonds de préparation de l'Assemblée des participants :

1. décident de prolonger le Fonds de préparation jusqu'au 31 décembre 2022 et de modifier en conséquence l'article 22.1 (a) de la Charte comme suit :

«(a) Le Fonds de préparation prendra fin le 31 décembre 2022 »;

2. la FMT communiquera aux participants au Fonds de préparation qui n'étaient pas présents à la douzième réunion de l'Assemblée des participants la modification spécifiée au paragraphe 1 ci-dessus. Ces participants au Fonds de préparation ont jusqu'à trente jours (30) civils à compter de la date d'émission de la notification par la FMT pour formuler une objection. En l'absence d'objection de la part de ces participants au Fonds de préparation, la modification visée au paragraphe 1 ci-dessus entrera en vigueur.
3. demandent à l'Administrateur fiduciaire (i) de solliciter le conseil d'administration de la Banque pour accepter expressément la prolongation ci-dessus et les conditions de cette prolongation et, par conséquent, de permettre à la Banque de continuer à servir d'Administrateur fiduciaire, et (ii) d'informer rapidement les participants au Fonds de préparation de la décision prise par le conseil d'administration de la Banque. Dans le cas où le conseil d'administration de la Banque rejette la prolongation du Fonds de préparation ou ses conditions citées ci-dessus, cette prolongation ainsi que la modification ci-dessus de la Charte seront considérées comme nulles et non avenues; et
4. reconnaissent le droit d'un donateur participant, en vertu de l'article 7.4 de la Charte conjointement avec l'accord de participation des donateurs correspondant, de retirer sa participation au Fonds de préparation, quittant ainsi le Fonds de préparation, et de retirer sa part au prorata des contributions non engagées du Fonds de préparation, conformément à l'article 7.4 de la Charte et à l'accord de participation des donateurs correspondant.